

# **GE\_GERICHTE ACJC/163/2017 vom 16. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_163\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_163_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/163/2017 du 16 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/163/2017 del 16 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou

- 5/8 -

C/21762/2014 lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, p. 259).

### **E. 1.2**

En l'espèce, en tant qu'elle refuse l'administration de divers moyens de preuve, l'ordonnance querellée constitue une ordonnance d'instruction (cf. JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, BOHNET et al [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 11 ad art. 319 CPC).

Le recours contre une telle décision, qui a ici été introduit dans le délai utile de dix jours (cf. art. 142 et 143 CPC), suppose donc que celle-ci puisse causer un préjudice difficilement réparable, ce qui, en l'espèce, est contesté. Il convient dès lors d'examiner plus en avant cette question.

### **E. 2.1**

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 LTF (HOHL, *Procédure civile*, Tome II, Berne, 2010, n. 2485, n. 449). Ainsi elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (STAEHELIN/GROLIMUND, *Zivilprozessrecht*, 2ème éd., 2013, n. 31 p. 501; BLICKENSTORFER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, BRUNNER/ GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive avant d'admettre la réalisation de cette condition (JEANDIN, *op. cit.*, n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, BAKER

&MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause existe pour toute partie dans toute procédure; il ne constitue cependant pas un dommage difficile à réparer (cf. dans ce sens TC/VS décision TCV C3 11 125 du 7 novembre 2011 consid. 2c). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible

- 6/8 -

C/21762/2014 de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante fait grief au premier juge d'avoir rejeté son offre de preuve visant à établir la situation financière complète en Italie de l'intimé. Elle soutient que les pièces produites par l'intimé concernant ses comptes bancaires ouverts en Italie ne seraient pas suffisantes pour faire la lumière sur sa réelle situation financière actuelle et ainsi chiffrer ses propres prétentions pécuniaires dans le cadre du divorce. Le premier juge a refusé d'ordonner la production des pièces requises par la recourante. Contrairement à ce qu'elle allègue, le refus du Tribunal d'accéder à sa requête n'est pas de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable. En effet, si à l'issue de la procédure et à réception du jugement au fond la recourante devait persister à considérer que le premier juge a refusé à tort la production des pièces susmentionnées, elle pourra diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel prévue à l'art. 308 CPC, l'instance d'appel ayant la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). La Cour relève au surplus que, comme l'a soulevé à juste titre le premier juge, l'intimé a déjà produit des titres permettant à son épouse d'évaluer sa situation financière, et a, durant son audition, répondu de manière précise notamment aux questions relatives à ses comptes bancaires en Italie et aux transactions ayant été effectuées sur et à travers ceux-ci. Il résulte de ce qui précède que la recourante ne subit pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée, puisqu'elle conserve ses moyens dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond. La recourante n'allègue ni ne démontre que l'un ou l'autre de ses moyens de preuve dont le juge a écarté l'administration ne pourrait plus être administré par la suite, notamment par

- 7/8 -

C/21762/2014 l'instance d'appel, ou ne pourrait l'être que dans des conditions notablement plus onéreuses ou difficiles. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable. Point ne sera dès lors entré en matière sur le grief de la recourante relatif à son droit à la preuve.

### E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC) arrêtés à 800 fr. (art. 41 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée à payer à l'intimé, à titre de dépens de recours, une somme réduite à 800 fr., débours et TVA compris, au vu de l'absence de difficulté de la procédure de recours (art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; 86, 87 et 90 RTFMC). \* \* \*  
\* \* \*

- 8/8 -

C/21762/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/610/2016 rendue le 22 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21762/2014-6. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de même montant fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 800 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.